



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICES FORÊT EAU ENVIRONNEMENT
BUREAU FORÊT CHASSE NATURE

ARRETE n° 2014-10785
portant création du comité consultatif
de la Réserve Naturelle Nationale
des Chaumes du Verniller

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R 332-15 à R 332-17

VU le Décret n° 2014-124 du 13 février 2014 portant création de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller (Cher),

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1 : Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller, présidé par la Préfète ou son représentant et composé de la manière suivante :

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :

- Mme la Préfète du département du Cher ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant
- M. le Chef du Service Environnement de la DDT ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ou son représentant
- M. le Chef du Service Départemental du Cher de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. le Président du Syndicat mixte de développement du Pays de Bourges ou son représentant
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Bourges ou son représentant
- M. le Maire de LA CHAPELLE-ST-URSIN ou son représentant
- M. le Maire de MORTHOMIERS ou son représentant
- M. le Président du syndicat intercommunale pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération Berruyère (SIRDAB)

Représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels ou son représentant
- M. le Président du syndicat des Chasseurs de La Chapelle-St-Ursin
- M. le Président d'EADS ou son représentant
- Indivision BARDIN/PREVOST
- Indivision GAUDY/ELSEN/COULET
- NCI environnement
- SCI Vela

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- M. Philippe MAUBERT, expert naturaliste
- M. Christophe BODIN, expert naturaliste
- M. le Directeur de l'antenne Centre du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien ou son représentant
- M. le Président de l'Association Nature 18 ou son représentant
- M. le Président de la PROtection du PATrimoine CHAPEllois ou son représentant
- M. le Conservateur du Muséum de Bourges ou son représentant
- M. Christophe RENAUD, expert naturaliste

Article 2 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 3 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses réflexions.

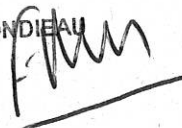
Article 4 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres perdant leur qualité quittent le comité. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BOURGES, le 20 AOUT 2014

Le Sous-Préfet de Saint-Amant-Montrond

Francis BLONDIEAU



P/ la Préfète,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

